



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Direction des affaires maritimes

Paris, le 24 juillet 2020

*Sous-direction modernisation, administration, numérique
Bureau de la vie des services*

Réf : *1811AN1*
Affaire suivie par : Pauline Potier
pauline.potier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 39 02

Le directeur des affaires maritimes

à

Monsieur Camille Pujol, secrétaire général
adjoint du SNPAM-CGT

Objet : Votre demande de recours au test « COVID 19 » sur tout le DCS hauturier en date du 26 juin 2020

PJ : courrier SNPAM CGT 26 juin 2020

Parmi les modalités qui ont a

ccompagné la reprise des activités après la période de confinement, l'utilisation de tests PCR pour les marins a fait l'objet d'un arbitrage interministériel. Il a été convenu que ces tests pouvaient être appliqués pour tous les marins qui embarquaient pour une durée supérieure ou égale à sept jours. L'esprit de cette règle visait notamment à prendre en compte les risques accrus que font peser un éloignement du territoire et de son système hospitalier pour une durée relativement longue. Elle a été est mise en œuvre par l'ensemble des armements et pour les patrouilleurs des affaires maritimes, dont le régime de travail prévoit des marées de 12 jours. Les vedettes régionales de surveillance, qui peuvent naviguer 78 heures au maximum, ont été exclues de ce dispositif.

Cependant, la possibilité de recours aux tests a été récemment élargie. Dans ce cadre, les DIRM, en lien avec le médecin du travail compétent, peuvent donc définir une doctrine de dépistage adaptée pour les agents embarqués du DCS en cohérence avec le régime horaire choisi localement et la situation individuelle des agents. Quant au choix du régime de travail des agents des vedettes régionales (marées de 35-8-35 ou 78h), il reste du ressort du DIRM et apprécié au regard de la situation individuelle des agents, notamment la proximité géographique de leurs lieux de résidence. Si le régime 78 heures restreint les interactions avec des personnes tierces à l'équipage, le régime 35-8-35 présente l'avantage de limiter la promiscuité à bord en permettant aux agents de rentrer chez eux au retour au port.

Signé

Thierry COQUIL

Copie :

Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer